



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION

DOSSIER SUIVI PAR : DENIS FERRIEU

☎ 04.13.59.36.46

sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 21 novembre 2016

Consultation du public :

Projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime



Le contexte réglementaire

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques, jusqu'à la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), était réglementée principalement par deux arrêtés ministériels :

- le premier en date du 12 septembre 2006 précise notamment les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques : conditions de vent, délais de rentrée après épandage, gestion des fonds de cuve, zones non traitées à proximité des cours d'eau.
- le second en date du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables interdit ou limite l'utilisation de ces produits sur la base d'une analyse de risque liée à la toxicité du produit, à la vulnérabilité des personnes et au type de lieux fréquentés (parcs, jardins publics ...). Ainsi, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les espaces publics fréquentés par les enfants, les jardins publics et à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement de personnes vulnérables* sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers.

* établissements hébergeant des personnes vulnérables : centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements hébergeant des personnes âgées, établissement hébergeant des personnes handicapées atteintes de pathologie grave

L'article 53 de la LAAF identifie des mesures de précaution renforcées afin de protéger ces publics vulnérables (article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime),

Désormais, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à l'exclusion de ceux à faible risque, est limitée à proximité de deux types de lieux :

- établissements scolaires et espaces fréquentés par les enfants dans les crèches, haltes garderies et centres de loisirs,
- établissements de santé.

Elle est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies ou des équipements limitant la dérive ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter l'exposition des populations vulnérables.

A défaut, il appartient au préfet de département de déterminer une distance minimale adaptée en-deçà de laquelle l'emploi des produits phytopharmaceutiques est interdit.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures relève désormais du propriétaire de la parcelle sur lequel l'épandage est réalisé à l'exception du cas où le lieu d'accueil ou d'hébergement est nouvellement construit.

Dans ce cas, la mise en place d'une haie anti-dérive implantée sur une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de parcelle. Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire.

Le contenu du projet d'arrêté préfectoral

Le principe retenu est de fixer une distance minimale d'absence de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements hébergeant des personnes vulnérables selon le type de culture, compte tenu du risque lié à la dérive des produits lors de l'épandage.

Cette distance de sécurité peut être réduite si des mesures de protection sont mises en œuvre ; ces mesures sont de 3 types :

- épandage en dehors des horaires de présence des personnes vulnérables, ou
- utilisation d'équipement anti-dérive, ou
- implantation de haie.

	Arboriculture	Viticulture	Autres dont grandes cultures
Distance	50 m	20 m	5 m
Dérogation	10 m	10 m	5 m

La consultation du public

La consultation du public dure 3 semaines. Elle débute le 28 novembre 2016 pour se terminer le 19 décembre 2016 inclus.

Pour participer et donner son avis, il faut télécharger la fiche d'observation, la compléter et la retourner par courriel à l'adresse suivante: sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Annexe : article 53 de la LAAF / article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-616 du 4 juin 2015 - art. 6](#)

A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative :

1° L'utilisation des produits mentionnés à [l'article L. 253-1](#) est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique. Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.